

4M MOTORCYCLES

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
87 Bis Boulevard de la république – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS Nanterre 892 750 936
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 18 décembre,

Monsieur ABEL Johnatan, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société 4M MOTORCYCLES et associé unique de ladite Société (ci-après "**L'Associé Unique**").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Reconduction de Monsieur ABEL Johnatan en qualité de Président, avec modification du mandat ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Décision n°2

Transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, et du rapport du Commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société actuellement sous forme de Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Dispositions générales

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées (articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce) et, à titre supplétif, aux sociétés par actions et aux sociétés commerciales, ainsi que par les statuts ci-après établis.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la date de clôture, l'objet social de la Société restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 €. Il sera désormais divisé en 100 actions de 50,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale.

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés de la Société par actions simplifiée unipersonnelle et entre ceux-ci et les organes d'administration de la Société.

Administration de la Société

L'Associé Unique prend acte qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la Société. Les fonctions de Gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation. Le mandat suivant prend donc fin :

— Monsieur ABEL Johnatan, Gérant

La Société sous sa nouvelle forme sera administrée par un président dans les conditions fixées par le nouveau texte des statuts de la Société.

Comptes de la société

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La Gérance présentera à l'Associé Unique qui statuera sur les comptes de la Société, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera communiqué dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé Unique statuera également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Décision n°3

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle est définitivement réalisée.

Décision n°4

Reconduction de Monsieur ABEL Johnatan en qualité de Président, avec modification du mandat

L'Associé Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer le mandataire social susmentionné qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires sans limitation de durée.

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du mandataire social susmentionné de la manière suivante :

- Le mandataire ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Le mandataire social susmentionné a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Décision n°5

Adoption des nouveaux statuts de la société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle adoptée sous la résolution précédente, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Décision n°6

Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à Nanterre,
le 18 décembre 2025

Signature de l'Associé Unique :

Signé par :

32966E750F7A476...

Monsieur ABEL Johnatan